

## ACHETEUR

**FranceAgriMer**

**Adresse du siège : 12 rue Henri Rol-Tanguy - Montreuil (93)**

**Adresse postale : FranceAgriMer -TSA 20002 -93555 Montreuil cedex**

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

## ASSISTANCE INFORMATIQUE UTILISATEURS

**REFERENCE INTERNE DU MARCHE : SI-U\_PROD2026-CDS**

**Etabli conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018  
et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique**

**Consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application  
des articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code susvisé**

# Sommaire

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....</b>                                    | <b>5</b>  |
| <b>2. PARTIES CONTRACTANTES.....</b>                                      | <b>5</b>  |
| <b>3. PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ .....</b>                 | <b>6</b>  |
| 3.1 Procédure de passation .....                                          | 6         |
| 3.2 Forme du marché .....                                                 | 6         |
| 3.3 Durée de l'accord-cadre.....                                          | 6         |
| <b>4. PIÈCES CONTRACTUELLES.....</b>                                      | <b>6</b>  |
| 4.1 Ordre de priorité .....                                               | 6         |
| <b>5. DESIGNATION DES PRESTATIONS.....</b>                                | <b>7</b>  |
| <b>6. OBLIGATIONS DES PARTIES .....</b>                                   | <b>9</b>  |
| 6.1 Forme des notifications et informations .....                         | 9         |
| 6.2 Obligations du Titulaire .....                                        | 10        |
| 6.2.1 Dispositions générales.....                                         | 10        |
| 6.2.2 Equipe du personnel .....                                           | 11        |
| 6.2.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail .....        | 11        |
| 6.2.4 Protection de l'environnement, sécurité et santé .....              | 12        |
| 6.3 Obligations de l'acheteur .....                                       | 12        |
| <b>7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....</b>                      | <b>13</b> |
| 7.1 Emission des bons de commande .....                                   | 13        |
| 7.2 Lieux d'intervention.....                                             | 14        |
| 7.3 Délais d'intervention et d'exécution .....                            | 14        |
| 7.4 Exigences en matière de sécurité.....                                 | 14        |
| 7.5 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles..... | 14        |
| <b>8. CONFIDENTIALITE.....</b>                                            | <b>15</b> |
| 8.1 Confidentialité.....                                                  | 15        |
| 8.2 Protection des données.....                                           | 16        |
| 8.3 Mesure de sécurité.....                                               | 16        |

|            |                                                                                                                                                                 |           |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 8.4.       | Information des sous-traitants.....                                                                                                                             | 17        |
| <b>9.</b>  | <b>PROPRIETE INTELECTUELLE.....</b>                                                                                                                             | <b>18</b> |
| 9.1.       | Définition des résultats.....                                                                                                                                   | 18        |
| 9.2.       | Régime des connaissances antérieures.....                                                                                                                       | 18        |
| 9.3.       | Régime des résultats.....                                                                                                                                       | 19        |
| <b>10.</b> | <b>PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET D'ATTEINTE A LA PROBITE.....</b>                                                                              | <b>22</b> |
| <b>11.</b> | <b>VERIFICATION ET ADMISSIONS DES PRESTATIONS .....</b>                                                                                                         | <b>23</b> |
| 11.1.      | Admission des prestations forfaitaires et des prestations complémentaires (hors celles se rapportant au processus de maintien de la base de connaissance) ..... | 23        |
| 11.2.      | Admission de la prestation d'initialisation et de la prestation complémentaire concernant au processus de maintien de la base de connaissance.....              | 24        |
| <b>12.</b> | <b>PRIX .....</b>                                                                                                                                               | <b>24</b> |
| 12.1.      | Nature des prix .....                                                                                                                                           | 24        |
| 12.2.      | Contenu des prix .....                                                                                                                                          | 24        |
| 12.3.      | Variation des prix .....                                                                                                                                        | 25        |
| <b>13.</b> | <b>MODALITES DE REGLEMENT .....</b>                                                                                                                             | <b>25</b> |
| 13.1.      | Avances.....                                                                                                                                                    | 25        |
| 13.2.      | Echéancier de paiement .....                                                                                                                                    | 26        |
| 13.3.      | Facturation.....                                                                                                                                                | 26        |
| 13.4.      | Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance .....                                                                              | 26        |
| 13.5.      | Délais de paiement .....                                                                                                                                        | 27        |
| <b>14.</b> | <b>GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES .....</b>                                                                                                                | <b>28</b> |
| <b>15.</b> | <b>SOUS-TRAITANCE.....</b>                                                                                                                                      | <b>28</b> |
| <b>16.</b> | <b>CLAUSES DE REEXAMEN.....</b>                                                                                                                                 | <b>29</b> |
| <b>17.</b> | <b>GARANTIES.....</b>                                                                                                                                           | <b>29</b> |
| <b>18.</b> | <b>PENALITES.....</b>                                                                                                                                           | <b>29</b> |
| 18.1.      | Pénalités pour retard .....                                                                                                                                     | 29        |
| 18.2.      | Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé .....                                                                          | 31        |

|       |                                                                                                                       |    |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 18.3. | <i>Pénalités pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant</i> | 31 |
| 18.4. | <i>Généralités</i>                                                                                                    | 31 |
| 19.   | <b>ASSURANCES</b>                                                                                                     | 32 |
| 20.   | <b>EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</b>                                                                    | 33 |
| 21.   | <b>RESILIATION</b>                                                                                                    | 33 |
| 21.1. | <i>Principes généraux</i>                                                                                             | 33 |
| 21.2. | <i>Résiliation pour motifs d'intérêts général</i>                                                                     | 34 |
| 21.3. | <i>Résiliation pour évènements extérieurs</i>                                                                         | 34 |
| 21.4. | <i>Résiliation pour évènements liés au marché</i>                                                                     | 35 |
| 21.5. | <i>Résiliation pour faute du titulaire</i>                                                                            | 35 |
| 22.   | <b>DECOMPTE DE RESILIATION</b>                                                                                        | 36 |
| 23.   | <b>REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHE</b>                                          | 38 |
| 24.   | <b>CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES</b>                                                                            | 38 |
| 25.   | <b>REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE PARTIES</b>                                                                         | 39 |
| 26.   | <b>LISTE DES ANNEXES</b>                                                                                              | 39 |

# 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de prestations de services d'assistance informatique aux utilisateurs, incluant l'assistance, le diagnostic et le traitement de dysfonctionnements à distance, ainsi que des opérations informatiques de proximité (dont la gestion des masters des postes de travail, la préparation et le déploiement de matériels et de logiciels).

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Il fixe les modalités administratives applicables au présent marché.

# 2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

- L'acheteur est l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). L'autorité légale chargée de le représenter est son Directeur Général.

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Ce ou ces représentant sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis pour impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

- le titulaire de l'accord-cadre est le prestataire qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur.

Le titulaire désigne nommément un responsable de prestation qui, au titre du présent marché, assure les relations avec le pouvoir adjudicateur et notamment avec le ou les représentants désignés par FranceAgriMer. Ce responsable est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire désigne également un responsable sur site de la prestation, chargé notamment d'encadrer les autres intervenants du titulaire dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le

|                                                                                     |                                          |      |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>5 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                |

déroulement de l'accord-cadre.

### 3. PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

#### 3.1 Procédure de passation

Le marché est établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique.

La consultation est lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 alinéa 1 du code de la commande publique.

#### 3.2 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 alinéa 1 du code de la commande publique et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Il est conclu sans minimum et avec un maximum en valeur de 400 000 € HT annuel sur chaque période de 12 mois de l'accord-cadre soit pour information un maximum de 1 600 000 € HT sur la durée totale du marché en cas de reconduction.

#### 3.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de 12 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

Il est ensuite reconductible tacitement au maximum trois fois pour une nouvelle durée de 12 mois, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire deux mois avant la date d'échéance de la première période de 12 mois.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

### 4. PIÈCES CONTRACTUELLES

#### 4.1 Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement, complété, daté et signé au moment de l'attribution du marché au titulaire ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) compris dans l'annexe financière ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes;

|                                                                                     |                                          |      |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>6 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                |

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.
- la proposition technique du titulaire présentant de façon détaillée les modalités de réalisation des prestations faisant l'objet du marché (selon le cadre de réponse technique). l'accord-cadre.

Seules les pièces détenues par l'acheteur font foi. Les pièces de l'accord-cadre prévalent, en cas de contradictions entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

Les conditions générales de ventes du titulaire sont inapplicables.

## 5. DESIGNATION DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent accord-cadre le titulaire fournit en fonction des bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur :

- **Un service global d'assistance informatique.** Ce service est décomposé en une prestation forfaitaire de téléassistance (P1), et en une prestation forfaitaire d'assistance de proximité (P2). Il est réalisé au bénéfice des agents de FranceAgriMer, et des organismes – autres que FranceAgriMer (implantés sur le site de l'Arboreal) ayant souscrits à l'offre de centre d'assistance qui leur est proposée par FranceAgriMer.

### Prestation P1 – téléassistance :

Cette prestation permet de couvrir :

- la prise en charge des demandes d'assistance ;
- le traitement des demandes d'assistance couvertes par le périmètre de la prestation ;
- la transmission des demandes d'assistance 'exclues du périmètre de la prestation' aux équipes concernées du pouvoir adjudicateur ;
- le suivi de l'ensemble des demandes d'assistance jusqu'à leur résolution ;
- le maintien et l'actualisation des procédures de gestion associées au sein d'une base de connaissance.

### Prestation P2 – assistance de proximité :

Cette prestation permet de couvrir :

- le traitement des demandes d'assistance nécessitant une intervention sur site ;
- le support des matériels de mobilités : téléphonies mobiles ;
- l'installation de postes, de logiciels, de périphériques dans le cadre de résolution d'incident et/ou de dépannage d'urgence ;
- le déploiement des nouveaux logiciels, configurations et postes liés à des opérations de renouvellement/changement ;
- la réalisation et la maintenance d'un référentiel des logiciels et des configurations, masters compris, utilisés (créations, mise à jour, ...) ;

|                                                                                     |                                          |      |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>7 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                |

- la réalisation de demandes de service dont :
  - les déménagements et déploiements de postes ;
  - la préparation des salles de formation et de réunion ;
  - la préparation des salles de vidéo et d'audio conférences ;
  - le traitement des demandes d'accès WIFI
- la gestion des masters des postes de travail sous le logiciel de gestion de systèmes SCCM 2012 (System Center Configuration Manager)

**Prestation P3 - Assistance accès réseau uniquement.** Décomposée en une sous-partie téléassistance et en une sous-partie assistance de proximité, elle est réalisée sur les accès réseaux à destination des agents des établissements présents sur le site Arborial – autres que FranceAgriMer.

#### **Sous-partie téléassistance**

Cette assistance permet de couvrir :

- La prise en charge des demandes d'assistance ;
- Le traitement des demandes d'assistance incluses dans le périmètre de la prestation ;
- La transmission des demandes d'assistance 'exclues du périmètre de la prestation' aux équipes concernées du pouvoir adjudicateur ;
- Le suivi de l'ensemble des demandes d'assistance jusqu'à leur résolution,
- Le maintien et l'actualisation des procédures de gestion associées au sein d'une base de connaissances.

#### **Sous-partie assistance de proximité**

Cette assistance permet de couvrir :

- Le traitement des demandes d'assistance nécessitant une intervention sur site ;
- Le relevé des numéros de prise et des adresses mac des équipements terminaux dans le cadre de résolution d'incident et/ou de dépannage d'urgence ;
- La réalisation de demandes de service concernant les accès réseaux (déploiement des postes téléphoniques liés à des opérations de renouvellement/changement, connexions salles de réunion, accès wifi).

#### **Une prestation d'initialisation**

Cette prestation se déroule en début de marché permettant au titulaire du présent marché d'effectuer la transition avec le prestataire précédemment en place sur une période de 1 mois, avant le 31 décembre 2026.

#### **Des prestations complémentaires**

Ces prestations complémentaires sont destinées à répondre à des besoins ponctuels du pouvoir adjudicateur, non couverts quantitativement ou qualitativement par les prestations forfaitaires :

- Déploiement d'un poste de travail (par tranches de 10, 20 ou 50) ;

|                                                                                     |                   |      |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------|-----------------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS | CCAP | Page<br><b>8 / 44</b> |
|                                                                                     |                   |      |                       |
|                                                                                     |                   |      |                       |

- Déménagement d'un poste de travail (par tranches de 10, 20 ou 50) ;
- Installation d'application métiers ou de logiciel applicatif sur un poste (par tranches de 10, 20 ou 50) ;
- Installation d'une nouvelle version de logiciel bureautique sur un poste (par tranches de 10, 20 ou 50) ;
- Astreinte : extension des plages horaires sur site pour le Centre de Services ;
- Réalisation d'une procédure d'assistance informatique complémentaire (par tranches de 5) ;
- Assistance de proximité événementielle ;
- Téléassistance événementielle ;
- Gestion d'un parc de téléphonie mobile ;
- Prestation d'assistance téléphonique pour les tiers (complément à la prestation P3)
- Assistance de proximité sur le site de Libourne
- Prestation d'intervention d'assistance sur site distant (cf. paragraphe 4.2.5.9).

Le détail des prestations attendues ainsi que les spécifications et les modalités techniques d'exécution du présent accord-cadre sont déterminées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 6.1 Forme des notifications et informations

La « notification » est l'action consistant à porter des décisions, observations ou informations qui font courir un délai à la connaissance de la ou des parties contractantes.

Toute notification est portée à la connaissance des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais de la PLACE (profil acheteur utilisé par FranceAgriMer) ou à l'adresse postale des parties mentionnée dans les documents de l'accord-cadre ou à l'adresse électronique des parties communiquées à la notification de l'accord-cadre et lors de son exécution.

En cas de groupement économique, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document

|                                                                                     |                   |      |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------|-----------------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS | CCAP | Page<br><b>9 / 44</b> |
| Dernière Date de modification 29/06/2026                                            |                   |      |                       |

qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique.

## **6.2 Obligations du Titulaire**

### **6.2.1 Dispositions générales**

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la réalisation des prestations qui lui sont commandées, qu'il est tenu de mettre en œuvre conformément aux obligations et aux spécifications administratives et techniques définies respectivement au présent document et au CCTP.

En l'espèce, le titulaire doit veiller à exécuter l'ensemble des prestations dans le respect de la réglementation, de la législation et des normes et standards en vigueur portées dans le CCTP et de celles applicables au sein de l'administration pour les points qui ne seraient pas traités par ces différents textes, assurer une exécution de l'accord-cadre normale et parfaite au sens habituel des règles de l'art.

Le titulaire s'assure lors de l'établissement de son offre que celle-ci est bien en mesure de couvrir l'ensemble des prestations déterminées à l'accord-cadre. Aucun supplément de coût ne sera accordé pour l'exécution de tâches déterminées au CCTP mais non prévue par le titulaire dans son offre.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, de mises en garde et de recommandations vis-à-vis du pouvoir adjudicateur à qui il doit signaler tous les éléments ou informations qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. En l'espèce, le titulaire doit notamment :

- conseiller FranceAgriMer sur tout choix ou toute demande effectuée par FranceAgriMer qui pourrait affecter les objectifs de l'accord-cadre ou avoir une incidence sur ses conditions de réalisation ;
- alerter sans délai de manière motivée FranceAgriMer sur tout événement, évolution difficulté rencontrée ou incident pouvant affecter la réalisation des objectifs et des engagements visés par l'accord-cadre, y compris si cet événement est imputable à FranceAgriMer, et proposer des solutions pour y remédier ;

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'accord-cadre se déroulent en français ; il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution de l'accord-cadre, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

Le titulaire est tenu d'accepter en cours d'exécution de l'accord-cadre tout audit ou enquête diligenter par le pouvoir adjudicateur et de coopérer avec ce dernier.

Le titulaire est tenu d'informer par courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois à l'avance, tout déménagement des supports où sont stockées les données. Par ailleurs, dès la cessation, pour quelle que cause que ce soit, de l'accord-cadre, le titulaire doit remettre à

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>10 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

FranceAgriMer tous les éléments en sa possession remis par FranceAgriMer, sous quelle que forme que ce soit, ainsi que ceux réalisés au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Le prestataire s'engage à ne conserver aucune copie de ces éléments.

### **6.2.2 Equipe du personnel**

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier et restent sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité en toutes circonstances et pour quelque motif que ce soit. En l'espèce, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...). Tout accident ou maladie pouvant affecter les personnels du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire doit faire exécuter les prestations par un personnel qualifié et opérationnel disposant des compétences nécessaires à leur réalisation sur toute la durée de l'accord-cadre. Ce personnel doit être mandaté ou habilité par le titulaire. La qualification du personnel affecté à la réalisation des prestations doit pouvoir être vérifiée par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire définit, met en œuvre et contrôle régulièrement l'application d'un processus d'intégration des nouveaux arrivants dans ses équipes

En cas de modification de l'équipe assurant la prestation, le titulaire en informe FranceAgriMer dès qu'il en a connaissance, et lui transmet le curriculum vitae des nouveaux intervenants. Quel que soient les membres qui la composent, l'équipe doit toujours posséder à minima les compétences mises en avant dans les curriculums vitae présentés dans l'offre du titulaire.

Un transfert de compétences est exigé entre le membre sortant et son remplaçant.

### **6.2.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**

Les obligations qui s'imposent au titulaire et notamment au centre de services mobilisé pour l'accord-cadre (y compris en tant que sous-traitants) sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est tenu :

- de respecter les normes sociales minimales en vigueur au sein de l'Union Européenne. Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française.
- de respecter les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail ratifiées par la France lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée, à savoir :

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>11 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- la convention sur le travail forcé ;
- la convention sur l'égalité de rémunération ;
- la convention concernant la discrimination ;
- la convention sur l'âge minimum ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants.

FranceAgriMer se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à un audit indépendant des engagements ainsi pris.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties de l'accord-cadre, ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et qu'il reste responsable du respect de celles-ci.

#### **6.2.4 Protection de l'environnement, sécurité et santé**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage ; Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

### **6.3 Obligations de l'acheteur**

L'acheteur doit, lors de l'exécution du présent accord-cadre :

- communiquer au titulaire toutes les informations nécessaires ou demandées lui permettant de réaliser les prestations dont il a la charge ;
- assurer aux préposés du titulaire qu'il a agréés l'accès à ses locaux, dans les conditions prévues par ses règlements ;

|                                                                                                      |                   |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS | CCAP | Page<br>12 / 44 |
|                                                                                                      |                   |      |                 |
|                                                                                                      |                   |      |                 |

## 7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

### 7.1. Emission des bons de commande

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande par l'acheteur qui précisent au titulaire celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en précisent la quantité ainsi que les informations mentionnées au CCTP comme devant figurer sur le bon de commande.

Les bons de commandes sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés après la réception d'une commande pour émettre des réserves. Passé ce délai, la commande est réputée acceptée. Lorsque le titulaire émet des réserves sur une commande, il doit en exposer clairement les raisons, alerter et conseiller le pouvoir adjudicateur sur la faisabilité ou la non faisabilité de la demande, afin de permettre à FranceAgriMer de mesurer les conséquences fonctionnelles et techniques, voire organisationnelles, engendrées par ces réserves.

Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire dès la date de notification de l'accord-cadre. Aucun bon de commande ne pourra être émis postérieurement à la date de fin de l'accord-cadre. Aucun bon de commande ne pourra excéder un délai d'exécution de plus de six mois après la date limite de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande rattachés à la prestation forfaitaire de centre de téléassistance (P1), à la prestation forfaitaire de centre d'assistance de proximité (P2), à la prestation (P3) d'assistance accès réseau uniquement sont conclus pour une périodicité annuelle. Pour ces trois prestations, les commandes sont émises sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires pour la couverture d'un nombre donné d'utilisateurs. Ce nombre d'utilisateurs peut être augmenté avant la fin de validité des bons de commande. Le changement est alors notifié au titulaire par de nouveaux bons de commande, toute modification de périmètre débutant le 1er du mois suivant la réception des commandes par le titulaire. La diminution du nombre d'utilisateurs couverts intervient uniquement lors de la commande annuelle de ces trois prestations et dans les limites fixées par le bordereau des prix unitaires.

Tout bon de commande comporte à minima les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la date et la référence du bon de commande ;
- le numéro de l'engagement juridique à faire porter par le titulaire sur ses factures ;
- la désignation et la quantification de la ou des prestation(s) concernées, avec éventuellement les modalités d'exécution spécifiques prévues par le marché ;

|                                                                                     |                                          |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>13 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

- la durée de la prestation ;
- le prix des prestations ;
- le montant total HT et TTC de la commande.

## 7.2. Lieux d'intervention

A l'exception des prestations de téléassistance événementielle qui se déroule dans les locaux du titulaire, des prestations d'assistance de proximité événementielle dont le déroulement peut intervenir sur un site localisé en région parisienne, et de la prestation d'assistance de proximité sur le site de Libourne, les prestations d'assistance prévues par le marché s'exécutent dans les locaux du pouvoir adjudicateur situés 12, rue Henri Rol-Tanguy à Montreuil (93).

Les intervenants désignés par le titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent accord-cadre sur le site du pouvoir adjudicateur doivent être préalablement agréés par le pouvoir adjudicateur. Ils doivent obligatoirement s'enregistrer auprès des contrôles d'accès du site et des établissements auxquels ils auront à accéder.

## 7.3. Délais d'intervention et d'exécution

Les délais d'intervention et d'exécution sont précisés selon les prestations dans le CCTP.

## 7.4. Exigences en matière de sécurité

En matière de sécurité des systèmes d'information, FranceAgriMer est sous contrainte réglementaire :

L'établissement est certifié ISO 27001 certification obtenue en 2017 et confirmée chaque année depuis cette date.

Le titulaire est donc tenu de réaliser sa prestation conformément aux exigences de sécurité qui découlent de cette norme. Les obligations auxquelles il est, à ce titre, à minima, tenu figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## 7.5. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de la demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder 10 jours calendaires à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des

|                                                                                                      |                   |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS | CCAP | Page<br>14 / 44 |
|                                                                                                      |                   |      |                 |
|                                                                                                      |                   |      |                 |

obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension des prestations. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter à l'accord-cadre et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par l'accord-cadre et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées ci-après à l'article 'règlement des différends entre les parties'.

## 8. CONFIDENTIALITE

### 8.1. Confidentialité

Toutes informations, documents, éléments et supports informatiques de toute nature portant sur l'accord-cadre dont le titulaire a connaissance lors de son exécution présentent un caractère confidentiel.

L'acheteur s'engage pour sa part à maintenir confidentielles les informations se rapportant au mode de fonctionnement du titulaire qui lui seraient signalées comme telles par ce dernier.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues à l'accord-cadre.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution de l'accord-cadre,
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatif aux prestations de l'accord-cadre,
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire de lui restituer les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. En tout état de cause, à la fin de l'accord-cadre, le titulaire doit restituer tous les documents et tous les fichiers informatisés (ou non) fournis par l'acheteur ou résultant de l'exécution de l'accord-cadre, qui seraient encore en sa possession ou de fournir à l'acheteur la preuve de destruction de tous fichiers manuel ou informatisés stockant des informations saisies dans un délai maximum de deux mois après la fin de l'accord-cadre.

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>15 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

## 8.2. Protection des données

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

L'annexe 1 au présent document présente les dispositions à respecter par les parties à l'accord-cadre en matière de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 21 ci-après.

## 8.3. Mesure de sécurité

Le titulaire de l'accord-cadre sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par l'acheteur. Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations déterminées en la matière au CCTP.

D'une manière générale, le titulaire est responsable des interventions réalisées par ses collaborateurs sur les environnements techniques auxquels ils ont accès dans le respect des procédures, des dispositifs et des règles de sécurité de FranceAgriMer. Il est responsable des éventuels incidents qui pourraient résulter d'une erreur commise par ses collaborateurs et/ou de l'absence de respect des consignes.

A ce titre, il doit veiller à ce que chacun de ses collaborateurs respecte les règles suivantes :

- Protéger les informations accessibles depuis son environnement et protéger l'utilisation des comptes et des privilèges qui lui ont été attribués ;
- Limiter ses actions aux ressources informatiques dont il a la charge, dans le respect de la finalité de sa mission ;
- Ne pas prendre connaissance des données personnelles des utilisateurs ni autoriser leurs accès à des Tiers ;

|                                                                                     |                                          |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>16 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

- Ne pas faire faire état ni utiliser à des fins personnelles les informations qu'il peut être amené à connaître dans le cadre de ses activités ;
- Respecter les procédures de FranceAgriMer, sans chercher à les contourner explicitement ou implicitement ;
- Utiliser uniquement les logiciels faisant partie des standards approuvés par FranceAgriMer, sauf en cas d'autorisation préalable et explicite de l'établissement ;
- Respecter les dispositifs et les règles de sécurité de FranceAgriMer, sans chercher à les désactiver, les modifier ou à les contourner explicitement ou implicitement ;
- Signaler toute anomalie constatée et a fortiori tout incident de sécurité selon la procédure en vigueur ; participer à l'identification des causes et des conséquences et à leurs résolutions

#### 8.4. Information des sous-traitants

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées à l'article 9 du présent document. Il reste responsable du respect de celles-ci.

|                                                                                                      |                   |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS | CCAP | Page<br>17 / 44 |
| Dernière Date de modification 29/06/2026                                                             |                   |      |                 |

## 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 9.1. Définition des résultats

Au sens du présent article :

Les **résultats** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support qui sont réalisés dans le cadre des prestations de l'accord-cadre, tels que, notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentations), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les interventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liées directement à l'objet du présent accord-cadre.

Les «**connaissances antérieures**» désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment de l'accord-cadre, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les interventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les connaissances standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

### 9.2. Régime des connaissances antérieures

La conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards. L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre avant toute intégration et/ou

|                                                                                     |                                          |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>18 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'acheteur. Pour les connaissances antérieures standards, il précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- les conditions de la licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'acheteur (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du présent accord-cadre est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans l'accord-cadre.

### 9.3. Régime des résultats

#### Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l'accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans l'accord-cadre. Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>19 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

– transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre/open source.

#### Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. L'acheteur autorise le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur, pour les mêmes droits que ceux prévus ci-avant, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats en vertu de ses obligations en la matière. Pour les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'acheteur pour l'exécution de l'accord-cadre le titulaire sollicite l'accord de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'acheteur. Le titulaire peut publier les résultats sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité et du régime de confidentialité des résultats et de l'accord préalable de l'acheteur si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution de l'accord-cadre. La publication mentionne que les résultats ont été financés par l'acheteur.

#### Stipulations communes

Exercice des droits : pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre de l'accord-cadre, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'accord-cadre, tels que :

- les codes sources et la documentation associée des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards lorsque ces connaissances antérieures standards sont placées sous une licence le permettant telle qu'une licence libre/open-source, sont livrés simultanément à la remise du code objet sous la forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à toute prestation ultérieure destinée à assurer la maintenance, y compris évolutive de ces éléments.
- les codes exécutables ;
- la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique (support magnétique, optique ou supports de stockage électronique) ;

Garanties des droits : le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes de l'accord-cadre sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>20 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

- qu’il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d’utilisation applicables à l’accord-cadre ;
- qu’il indemnise l’acheteur, en l’absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l’utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations portées au présent article aurait porté atteinte. Si l’acheteur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l’utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations portées ci-avant, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l’action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu’il apporte à l’acheteur toute l’assistance nécessaire à ses frais ;
- qu’il s’engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objet du litige ou d’un risque sérieux de litige, de manière qu’ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l’accord-cadre, (ii) à faire en sorte que l’acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l’une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en oeuvre, à rembourser à l’acheteur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l’indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l’acheteur, en l’absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d’un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l’utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations du présent article, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l’acheteur, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d’utilisation applicables à l’accord-cadre.

Sur simple demande, le titulaire s’engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l’acheteur de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du titulaire n’est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l’acheteur a fournies au titulaire pour l’exécution de l’accord-cadre ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l’acheteur ;

|                                                                                     |                                          |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>21 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

– les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l’allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l’acheteur ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l’acheteur de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

Stipulations finales : De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l’utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d’utilisation applicables à l’accord-cadre.

Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l’apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d’évolution, d’adaptation, de traduction ou d’incorporation des résultats à des fins notamment d’interopérabilité avec d’autres systèmes et logiciels.

Le titulaire autorise l’acheteur à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation de l’accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l’acheteur conserve les droits d’utilisation applicables à l’accord-cadre.

L’acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en oeuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l’objet de l’accord-cadre. L’acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées au présent document et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L’existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d’informations générales sur l’existence de l’accord-cadre et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s’opposent pas à la possibilité, pour l’acheteur, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect des obligations de confidentialité fixé au présent document.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

Les parties s’informent mutuellement des modifications qu’elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l’autre partie. Elles s’accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

## **10. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D’INTERET ET D’ATTEINTE A LA PROBITE**

Dans une démarche de prévention des risques de conflit d’intérêt et d’atteinte à la probité FranceAgriMer dispose d’une charte de déontologie des achats.

Ce document est porté à votre connaissance en annexe 2 au présent document.

|                                                                                     |                                          |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>22 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

## 11. VERIFICATION ET ADMISSIONS DES PRESTATIONS

Les opérations de contrôle ont pour objectif de constater la conformité quantitative et qualitative des prestations fournies. Elles doivent notamment permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler que le titulaire :

- a livré la quantité ou effectué le travail commandé par le pouvoir adjudicateur ;
- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Elles sont effectuées par le ou les personnes désignées par le pouvoir adjudicateur responsable(s) de l'exécution du marché.

### 11.1. Admission des prestations forfaitaires et des prestations complémentaires (hors celles se rapportant au processus de maintien de la base de connaissance)

Le pouvoir adjudicateur procède aux opérations de vérification qu'il estime nécessaires. Elles sont effectuées par le pouvoir adjudicateur, en présence du responsable sur site désigné par le titulaire.

Les opérations de vérification ont lieu à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci, sans en perturber le déroulement.

Elles portent sur la quantité de prestations exécutées en regard de celles confiées par le pouvoir adjudicateur. Elles portent également sur leur qualité, qui est vérifiée au regard des indicateurs fixés dans le plan d'assurance qualité validé par le pouvoir adjudicateur.

Pour les prestations forfaitaires de téléassistance (P1), d'assistance de proximité (P2), d'assistance accès réseau uniquement (P3), le titulaire doit procéder à l'exécution des tâches incomplètes et/ou omises ou remédier aux imperfections sans autre avis du pouvoir adjudicateur, au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant le jour où la constatation lui a été expressément signalée.

Pour les prestations complémentaires (hors celles se rapportant au processus de maintien de la base de connaissance), le titulaire doit procéder à l'exécution des tâches incomplètes et/ou omises ou remédier aux imperfections sans autre avis du pouvoir adjudicateur, au plus tard le jour ouvré suivant le jour où la constatation lui a été signalée.

En cas de non-exécution par le titulaire à l'issue de ce délai, il est fait application des pénalités déterminées au présent document – article 18.

## 11.2. Admission de la prestation d'initialisation et de la prestation complémentaire concernant au processus de maintien de la base de connaissance

La conformité aux prescriptions du marché - en termes de plan d'assurance qualité mis à jour par le titulaire lors de la prestation d'initialisation ou du processus de maintien de la base de connaissance - est constatée par le pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de sa livraison par le titulaire.

Si les vérifications sont positives, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission. Dans l'hypothèse contraire, le pouvoir adjudicateur prend soit :

- une décision d'ajournement en invitant le titulaire à remédier aux imperfections constatées dans un délai qui ne saurait dépasser 10 jours ouvrés. En cas de refus ou de silence du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce une admission avec réfaction ou après convocation du titulaire un rejet,
- une décision avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées,
- une décision de rejet. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter de nouveau la prestation contestée.

L'admission de la prestation est constatée par le biais d'un procès-verbal signé du pouvoir adjudicateur.

## 12. PRIX

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

### 12.1. Nature des prix

Les prix sont forfaitaires et unitaires. Ils sont révisibles.

### 12.2. Contenu des prix

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des prestations dans les délais et les conditions fixés par le marché, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix du marché sont fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Il sera fait application sur le prix HT mentionné au bordereau des prix unitaires (BPU) du taux de TVA en vigueur.

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>24 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

### 12.3. Variation des prix

A l'issue de la première année d'exécution du marché, les prix sont révisés chaque année, à la date anniversaire de reconduction, par application de la formule suivante :

$$P = P_o [0,15 + 0,85 (S_y/S_{y_o})]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P<sub>o</sub> = prix au jour de la signature du marché

S<sub>y<sub>o</sub></sub> = valeur de l'indice Syntec de la date de remise des offres

S<sub>y</sub> = valeur de l'indice Syntec connue au moment de la révision

## 13. MODALITES DE REGLEMENT

### 13.1. Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement signé au moment de l'attribution de l'accord-cadre avec le soumissionnaire retenu, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d'exécution supérieure à deux mois ; le taux d'avance est de 10 %.

Lorsqu'une partie de l'accord-cadre est sous-traitée, l'avance est de droit pour le sous-traitant agréé et bénéficiant du paiement direct qui en fait la demande dans l'acte de sous-traitance, dans les mêmes conditions que le titulaire (cf. alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus).

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ce délai ne peut excéder 30 jours.

#### Assiette de l'avance

Pour le titulaire, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises du bon de commande diminué le cas échéant du montant des prestations confiées au (x) sous-traitant(s) et donnant lieu à paiement direct.

Pour le sous-traitant agréé bénéficiant d'un paiement direct, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont sous-traitées telles qu'elles figurent dans l'acte de sous-traitance.

#### Modalités de remboursement de l'avance

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre qui a perçu l'avance sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification de l'accord-cadre, ce dernier devra rembourser

|                                                                                     |                                          |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>25 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde au titulaire ou au sous-traitant. Il commence lorsque le montant TTC des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement doit être terminé au plus tard lors de la dernière facture du marché.

## 13.2. Echancier de paiement

La rémunération des prestations forfaitaires de téléassistance (P1), d'assistance de proximité (P3), d'assistance accès réseau uniquement (P3) donnent lieu à la présentation d'une facture mensuelle à terme échu. Pour les prestations traitées prix forfaitaire annuel, le montant à facturer est le douzième du forfait annuel commandé.

La rémunération des prestations complémentaires et des prestations d'initialisation donne lieu à la présentation d'une facture après admission de la prestation par le pouvoir adjudicateur selon les modalités fixées à l'article 9.2 du présent document.

## 13.3. Facturation

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose au titulaire de l'accord-cadre.

Ainsi, le titulaire doit transmettre sa facture via **Chorus Portail Pro**.

Outre les mentions légales obligatoires, chaque facture devra comporter les éléments suivants :

- la référence du marché ;
- le n° de facture ;
- la référence du bon de commande ;
- la date de facturation ;
- le nom et l'adresse du créancier ainsi que le n° SIRET ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal ;
- la désignation des prestations facturées avec indication de la période facturée le cas échéant ;
- le montant des prestations facturées faisant apparaître le montant hors taxes et toutes taxes comprises avec indication du taux et du montant de TVA appliqué.

## 13.4. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

Chaque membre d'un groupement conjoint perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. La demande de paiement d'un groupement conjoint présentée par le mandataire est décomposée en autant de partie qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Il n'y a pas de lien contractuel entre l'acheteur et le sous-traitant.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le paiement du sous-traitant s'effectue selon les dispositions prévues aux articles R.2193-10 à R2193.16 du code de la commande publique.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payés dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord-cadre.

### 13.5. Délais de paiement

Les sommes dues aux titulaires sont payées dans le délai global de 30 jours fixé par le décret 2013-269 du 29 mars 2013, à compter de la date de réception par le pouvoir adjudicateur de la facture dans les conditions fixées aux articles 13.2, 13.3, 13.4 du présent document.

En cas de non-respect de ces conditions, le délai de paiement de la facture concernée est suspendu jusqu'à la réception des informations manquantes. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les informations ou pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Tout dépassement de ce délai global de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>27 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

Le défaut de paiement dans le délai contractuel indiqué ci-avant donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement exposés par le titulaire. Lorsque les frais exposés par le titulaire sont supérieurs à 40 €, ce dernier peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

## 14. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique.

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans l'accord-cadre comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

## 15. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de l'exécution de l'accord-cadre. Le recours à la sous-traitance pour l'exécution d'une partie des prestations de services faisant l'objet de l'accord-cadre n'est possible qu'à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux dispositions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Dans le cas où la présentation du sous-traitant est faite au moment du dépôt de l'offre, la notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Après le dépôt de l'offre, l'agrément du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur est l'objet d'une notification spécifique au titulaire. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un

délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité, prévue à l'article 18.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. A ce titre, les défaillances des sous-traitants, relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité, sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les obligations qui incombent au titulaire, dans le cadre du présent marché, s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

## 16. CLAUSES DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi, les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu de corriger, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations,
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

## 17. GARANTIES

Le présent marché ne fait pas l'objet de retenue de garantie.

## 18. PENALITES

### 18.1. Pénalités pour retard

En cas de dépassement, du fait du titulaire, des délais contractuels fixés au présent accord-cadre, le titulaire encourt sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, l'application des pénalités de retard suivantes :

- pour les prestations forfaitaires de téléassistance (P1), d'assistance de proximité (P2), d'assistance accès réseaux uniquement (P3) dans le cas où le titulaire ne procède pas à l'exécution d'une tâche incomplète ou omet au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant le jour où la constatation lui a été signalée par le pouvoir adjudicateur, conformément au § 8.3 du présent document, le titulaire encourt une pénalité de 300 € HT par jour ouvré de retard.

|                                                                                     |                                          |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>29 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

- dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison pour la fourniture de la mise à jour du plan d'assurance qualité, le titulaire encourt une pénalité de 300 € HT par jour ouvré de retard ;
- pour les prestations complémentaires, à l'exclusion de celles liées au processus de maintien de la base documentaire, dans le cas où le titulaire ne procède pas à l'exécution d'une tâche incomplète ou omise au plus tard le jour ouvré suivant le jour où la constatation lui a été signalée par le pouvoir adjudicateur conformément au § 8.3 du présent document, le titulaire encourt une pénalité de 200 € HT par jour ouvré de retard ;
- dans le cas où, pour une prestation complémentaire, le titulaire dépasse les délais prévus dans le planning établi conjointement avec le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité de 200 € HT par jour ouvré de retard ;
- si, sur une durée d'un mois, le taux mensuel de qualité de service précisé au § 4.4.2.2 du CCTP est inférieur à 85%, le titulaire encourt des pénalités égales au nombre de tranches de 2% entamées en dessous de ce seuil, multiplié par 1/100 du montant mensuel HT de la prestation forfaitaire de téléassistance ;
- si, sur une durée d'un mois, le taux mensuel d'abandons précisé au § 4.4.2.2 du CCTP est supérieur à 5%, le titulaire encourt des pénalités égales au nombre de tranches de 2% entamées en dessous de ce seuil, multiplié par 1/100 du montant mensuel HT de la prestation forfaitaire de téléassistance ;
- si, sur une durée d'un mois, le taux de diagnostic et d'orientation correcte des demandes mentionné au § 4.4.2.2 du CCTP est inférieur à 90%, le titulaire encourt des pénalités égales au nombre de tranches de 2% entamées en dessous de ce seuil, multiplié par 1/100 du montant mensuel HT de la prestation forfaitaire de téléassistance ;
- si, sur une durée d'un mois, le taux de respect de délai de résolution des incidents décrits au § 4.4.2.2 du CCTP est inférieur à la valeur cible de 90%, le titulaire encourt des pénalités égales au nombre de tranches de 2% entamées en dessous de ce seuil, multiplié par 1/100 du montant mensuel HT de la prestation forfaitaire de téléassistance ;
- si, sur une durée d'un mois, le taux d'enregistrement des informations sur les tickets traités définis au § 4.4.2.1 du CCTP est inférieur à la valeur cible de 100%, le titulaire encourt des pénalités égales au nombre de tranches de 2% entamées en dessous de ce seuil, multiplié par 1/100 du montant mensuel HT de la prestation forfaitaire de téléassistance ;
- si, sur une durée d'un mois, le taux de préparation des salles dans le respect des exigences indiqués au § 4.4.2.3 du CCTP est inférieur à l'objectif cible de 98%, le titulaire encourt des pénalités égales au nombre de tranches de 2% entamées en dessous de ce seuil, multiplié par 1/100 du montant mensuel HT de la prestation forfaitaire d'assistance de proximité (P2) ;
- si, sur une durée d'un mois, les mesures obtenues pour le respect des exigences de gestion du parc matériel et des déploiements définis au § 4.4.2.4 du CCTP sont

inférieures à la valeur cible de 95%, le titulaire encourt des pénalités égales au nombre de tranches de 2% entamées en dessous de ce seuil, multiplié par 1/100 du montant mensuel HT de la prestation forfaitaire d'assistance de proximité (P 2) ;

- si, sur une durée d'un mois, le taux de préparation des salles dans le respect des exigences indiqués au § 4.4.2.3 du CCTP est inférieur à 98% au titre de la prestation P3 (cloisonnement réseaux des salles de réunion et de formation), le titulaire encourt des pénalités égales au nombre de tranches de 2% entamées en dessous de ce seuil, multiplié par 1/100 du montant mensuel HT de la prestation (P3) ;
- si, sur une durée d'un mois, les objectifs pour la gestion du parc matériel et des déploiements définis au § 4.4.2.4 du CCTP sont inférieurs à 95%, le titulaire encourt des pénalités égales au nombre de tranches de 2% entamées en dessous de ce seuil, multiplié par 1/100 du montant mensuel HT de la prestation forfaitaire (P 3) ;
- si, sur une durée d'un mois, un des mesures des 3 taux de satisfaction relatifs aux prestations d'assistance définis au § 4.4.2.5 du CCTP au titre de la prestation P1 sont inférieurs à 95%, le titulaire encourt des pénalités égales au nombre de tranches de 2% entamées en dessous de ce seuil, multiplié par 1/100 du montant mensuel HT de la prestation forfaitaire (P 3) ;

## 18.2. Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

En cas de non-transmission des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail dans le délai de 30 jours à compter de la mise en demeure (cf. article 6.2) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard.

## 18.3. Pénalités pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant

Aux termes de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire est tenu de faire agréer ses sous-traitants par le pouvoir adjudicateur. Dans le cadre du présent accord-cadre, si le titulaire n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

## 18.4. Généralités

Les différentes catégories de pénalités peuvent être cumulées. Le paiement des pénalités est indépendant des autres sanctions auxquelles les manquements du titulaire peuvent donner lieu (résiliation, ...).

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>31 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

Ne donneront pas lieu à pénalité les manquements du titulaire qui seraient dus à l'inexécution par le pouvoir adjudicateur de ses propres obligations contractuelles, dans la seule limite des effets de cette inexécution sur les obligations du titulaire.

Le montant des pénalités est déduit des paiements effectués au profit du titulaire. L'acheteur pourra également recouvrer les pénalités auprès du titulaire par l'émission d'un titre exécutoire.

Le montant annuel des pénalités exigibles au titre du présent accord-cadre est plafonné à 20 % du montant TTC sur la période initiale du marché ainsi que sur chaque période de reconduction. Au-delà de ce plafond, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice de l'application des autres stipulations régissant la résiliation.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure, sur simple constat de la défaillance par le pouvoir adjudicateur à l'exclusion des pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé et à la réglementation relative à la sous-traitance.

Le titulaire peut toutefois proposer, à l'exclusion des pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé et à la réglementation relative à la sous-traitance, des mesures correctives pour éviter les préjudices générés par ses manquements. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'application des pénalités correspondantes au vu notamment du résultat de la mesure considérée.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider unilatéralement de ne pas appliquer les pénalités ou encore de les réduire.

## 19. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causées par l'exécution des prestations.

Le titulaire justifie avoir souscrit une **assurance responsabilité civile (d'exploitation et après-livraison), professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle** pour des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés tant à l'acheteur qu'à tout tiers dans l'exécution du présent accord-cadre

Il remet à ce titre, préalablement à la notification du présent accord-cadre, une attestation d'assurance en cours couvrant la hauteur de l'accord-cadre qui lui a été attribué.

Le titulaire s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa **responsabilité civile**. Ainsi, le titulaire doit être en mesure, à tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, de produire cette attestation sur demande de l'acheteur dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>32 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

## 20. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de l'accord-cadre, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution de l'accord-cadre dans ce délai, l'accord-cadre est résilié pour faute du titulaire.
- soit en cas de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de l'accord-cadre il peut substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire de l'accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre de substitution. L'accord-cadre de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## 21. RESILIATION

### 21.1. Principes généraux

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 21.4, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 21.5, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 21.3.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 21.2.

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>33 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation du titulaire, si les parties contractantes au présent accord-cadre ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, le titulaire perçoit à sa demande, le montant que l'acheteur a proposé (article R2191-31 du code de la commande publique).

Il est précisé que dans l'hypothèse où le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute autre indemnité.

## 21.2. Résiliation pour motifs d'intérêts général

L'acheteur peut, en l'absence de toute faute du titulaire et à tout moment, mettre fin à l'accord-cadre avant son achèvement pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5%.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissement, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours calendaires après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

## 21.3. Résiliation pour événements extérieurs

L'acheteur peut décider de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité dans le cas des circonstances particulières suivantes :

### Décès ou d'incapacité civile du titulaire.

L'incapacité physique manifeste et durable de l'entreprise titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre peut donner lieu à résiliation de l'accord-cadre par l'acheteur.

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre où accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

#### Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'[article L. 622-13 du code de commerce](#), ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, l'accord-cadre est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'[article L. 641-11-1 du code de commerce](#), ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### Incapacité physique du titulaire.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

### 21.4. Résiliation pour événements liés au marché

Si au cours de l'exécution des prestations, le titulaire rencontre des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre de sa propre initiative ou à la demande du titulaire validé par le pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas et seulement lorsque le titulaire justifie d'un préjudice, les parties contractantes pourront convenir d'une indemnité. Il incombe au titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnisation dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

### 21.5. Résiliation pour faute du titulaire

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article **21.3**, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux ;
- Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature de l'accord-cadre les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts ;

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mise à la disposition du titulaire
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur ;
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées ci-avant à l'article 11 ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances ;
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 2 et ses modifications sont de natures à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;
- L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre ;

Sauf dans les cas prévus aux quatre premiers retraits de l'énumération ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

## 22. DECOMPTE DE RESILIATION

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire.

La notification du décompte par l'acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation de l'accord-cadre. Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 25 ci-après.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation '**pour évènement liés à l'accord-cadre**' et '**pour motifs d'intérêt général**' comprend :

Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>36 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

#### Au crédit du titulaire :

- La valeur des prestations fournies à l'acheteur, à savoir :
  - la valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
  - la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'acheteur telles que le stockage des fournitures ;
- Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
  - le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution de l'accord-cadre ;
  - le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution de l'accord-cadre ;
  - les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution de l'accord-cadre ;
- Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation de l'accord-cadre.

Si la résiliation est prise suite à une décision de résiliation '**pour motif d'intérêt général**', une somme forfaitaire calculé en appliquant un pourcentage de 5 % à la différence entre le montant hors TVA non révisé de l'accord-cadre et le montant hors TVA non révisé des prestations admises. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

Plus généralement tout préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation '**aux torts du titulaire**' comprend :

#### Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire.

#### Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

|                                                                                     |                   |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS | CCAP | Page<br>37 / 44 |
|                                                                                     |                   |      |                 |
|                                                                                     |                   |      |                 |

- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'acheteur telles que le stockage des fournitures.

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation '**pour évènements extérieurs au marché**' ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'acheteur telles que le stockage des fournitures.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

## 23. REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHE

En cas de résiliation, l'acheteur peut exiger du titulaire :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matériels et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- la remise le cas échéant des moyens matériels d'exécution spécialement destinés à l'accord-cadre ;

L'acheteur en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise. En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article est appliqué aux frais de celui-ci.

## 24. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

L'accord-cadre peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément au code de la commande publique.

|                                                                                     |                                          |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>38 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

## 25. REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE PARTIES

En cas de contestations, litiges ou autres différents sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, y compris la résiliation, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

Dans le cas où un règlement amiable ne pourrait intervenir, le litige est porté au contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

## 26. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – [Clauses relatives aux données protégées \(RGPD\)](#)

Annexe 2 - Charte de déontologie des achats de FranceAgriMer

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>39 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

## • Annexe 1 : Clauses relatives aux données protégées (RGPD)

### Conclues entre :

D'une part, **l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer**, dont le siège est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 MONTREUIL CEDEX, **ci-après désigné « FranceAgriMer »**

Et, d'autre part, **le titulaire du marché, ci-après désigné «le sous-traitant»** ou «le sous-traitant initial».

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le droit de l'Union européenne et le droit français applicables au traitement des données protégées.

Pour les besoins des présentes clauses, les termes «données protégées» désignent tous les documents et données que le sous-traitant traite (par exemple collecte, enregistre, conserve, consulte ou utilise) pour le compte de FranceAgriMer, ainsi que tous les documents et données auxquels il accède à l'occasion de prestations effectuées pour le compte de FranceAgriMer.

Les «données protégées» incluent en particulier :

- les données personnelles, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les secrets des affaires, au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce ;
- les documents et données couverts par le secret professionnel ou par le secret des correspondances, au sens des articles L. 226-13 à L. 226-15 du code pénal ;
  - les données couvertes par le secret statistique, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
  - les documents administratifs non communicables, au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les documents administratifs communicables seulement à l'intéressé, au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

### 1. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte de FranceAgriMer, les données protégées nécessaires pour fournir les services définis par le marché.

Les finalités de ces traitements sont les suivantes : réponse et précisions à des questions d'auditeurs étrangers, constitution de dossiers préalables aux missions ou au processus d'audit/agrément ou de leurs suites, présentations éventuelles, préparation aux missions/conférences/séminaires.

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>40 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

S'agissant des données personnelles :

Les catégories d'opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, l'effacement, l'adaptation, la modification, l'extraction, la transmission, la diffusion, la mise à disposition, le rapprochement, l'interconnexion, ...

Les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : données d'entreprises techniques, économiques et financières, processus technologiques et sanitaires/phytosanitaires, procédés de fabrication, brevets, données administratives, notamment les rapports d'inspection officiels d'entreprises, données statistiques, listes de clients.

Les catégories de personnes physiques concernées sont les suivantes : responsables et employés des entreprises, responsables administratifs français et étrangers

## **2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données protégées uniquement pour les finalités qui font l'objet de la sous-traitance.

En particulier, le sous-traitant traite les données protégées, quels que soient leur forme et leur support, exclusivement pour les besoins des prestations qui lui ont été confiées par FranceAgriMer, et s'interdit toute autre utilisation des données protégées.

Il s'interdit de communiquer tout ou partie des données protégées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer.

- traiter les données protégées conformément aux instructions de FranceAgriMer.  
Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement FranceAgriMer.
- garantir la confidentialité des données protégées, traitées dans le cadre du présent contrat.
- veiller à ce que chaque personne physique, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
  - accède aux données protégées exclusivement au moyen de son identifiant et de son mot de passe individuels,
  - voie cette habilitation individuelle à accéder aux données protégées immédiatement révoquée en cas de cessation des fonctions nécessitant un accès aux données protégées,
  - reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- veiller à ce que les personnes physiques ou morales, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
  - s'engagent à respecter la confidentialité des données protégées ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
  - traitent les données protégées seulement sur instruction de FranceAgriMer, à moins d'y être obligées par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre.

|                                                                                     |                                          |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>41 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut.
- porter à la connaissance des personnes concernées les mentions d'information, déterminées par FranceAgriMer, relatives au traitement de données personnelles mis en œuvre, sauf si FranceAgriMer lui indique l'avoir déjà fait.
- ne transférer, au sens des articles 44 à 50 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité, aucune donnée personnelle hors Union européenne sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer.

Le sous-traitant reconnaît que tout manquement de sa part aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de FranceAgriMer.

### 3. Sous-traitance

Le sous-traitant s'interdit de sous-traiter tout ou partie du présent marché à un tiers (ci-après « sous-traitant ultérieur »), sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer. Le sous-traitant fournira à FranceAgriMer l'ensemble des informations relatives au sous-traitant ultérieur, notamment son nom, ses coordonnées et le périmètre de prestations envisagé, afin de permettre à FranceAgriMer d'accepter ou de refuser cette sous-traitance. À tout moment de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à fournir à FranceAgriMer, sur simple demande de ce dernier et dans les meilleurs délais, toute information complémentaire sur ledit sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions de FranceAgriMer. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données protégées réponde aux exigences des présentes clauses.

Le sous-traitant initial reconnaît que tout manquement de la part des sous-traitants ultérieurs aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de FranceAgriMer.

### 4. Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider FranceAgriMer à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

En particulier, lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits relatifs aux données personnelles, le sous-traitant doit, dès réception, adresser ces demandes par courrier électronique au délégué à la protection des données de FranceAgriMer à l'adresse : [dpo@franceagrimer.fr](mailto:dpo@franceagrimer.fr)

### 5. Notification des violations de données personnelles

Le sous-traitant doit notifier à FranceAgriMer, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de données personnelles. Cette notification s'effectue par tout

|                                                                                     |                                          |      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
|  | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>42 / 44 |
|                                                                                     | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

moyen permettant au sous-traitant de s'assurer de sa réception par FranceAgriMer. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à FranceAgriMer, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

## 6. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurisation des données protégées adapté aux risques que leur traitement est susceptible d'engendrer.

## 7. Sort des données

Au terme de la prestation de service qui rend nécessaire l'accès aux données protégées, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données protégées à FranceAgriMer ou, le cas échéant, à l'organisme dont FranceAgriMer lui communiquera les coordonnées.

Ce renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existant dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois les copies détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de leur destruction.

Les présentes clauses s'appliquent tant que le sous-traitant (ou, le cas échéant, le sous-traitant ultérieur choisi par le sous-traitant initial) a accès aux données protégées ou à une copie de celles-ci.

## 8. Délégué à la protection des données du sous-traitant

Le sous-traitant communique à FranceAgriMer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité.

## 9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de FranceAgriMer comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte de FranceAgriMer,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre,
- le cas échéant, le nom et les coordonnées des sous-traitants ultérieurs.

## 10. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition de FranceAgriMer la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par FranceAgriMer ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## 11. Obligations de FranceAgriMer vis-à-vis du sous-traitant

FranceAgriMer s'engage à :

|                                                                                                      |                                          |      |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------|-----------------|
| <br>FranceAgriMer | SI-U_PROD2026-CDS                        | CCAP | Page<br>43 / 44 |
|                                                                                                      | Dernière Date de modification 29/06/2026 |      |                 |

- fournir au sous-traitant les données protégées visées aux présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données protégées par le sous-traitant,
- superviser les traitements, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.